

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 19 janvier 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - David GALTIER représenté par Didier PARAKIAN - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Roland GIBERTI - Éric LE DISSES - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-002-13103/23/BM

■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

43126

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux ont une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains de ces futurs chantiers. Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2023, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

La recevabilité d'une demande d'indemnisation suite aux travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2ème, 3ème, 6ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème et 16ème arrondissements) qui ont eu un impact sur une exploitation commerciale :

- 1) A été déclaré recevable, et à ce titre A fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour la période de travaux ci-après précisée, le dossier suivant :

- TNS-2023/01/22 : GARAME PPM : 22 août 2022 au 10 janvier 2023

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs aux travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2ème, 3ème, 6ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème et 16ème arrondissements) ainsi que les travaux d'aménagements du secteur Roger Salengro (2ème et 15ème arrondissements de Marseille) dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

Chantier SALENGRO / ZAC Cité de la Méditerranée

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
ERMD-2022/04/06	PHARMACIE LA MARSEILLAISE	12 Bis rue Chanterac 13003 Marseille	29 avril 2019 au 28 juillet 2020	31 806,00	19 084,00	0,00	19 084,00
TOTAL				31 806,00	19 084,00	0,00	19 084,00

Montant des indemnisations déjà accordées	8 691,00 €
Total général chantier ZAC Cité de la Méditerranée	27 775,00 €

TRAMWAY NORD/SUD MARSEILLE

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
TNS-2022/08/05	LE MOULIN DE BOUGAINVILLE	2, Place Cazemajou 13015 Marseille	01/03/2022 au 31/08/2022	11 479,00	6 887,00	0,00	6 887,00
TNS-2022/09/14	4 ETOILES COIFFURE	4, rue Augustin Aubert 13009 Marseille	02/01/2022 au 31/08/2022	3 817,00	2 290,00	2 375,00	4 665,00
TNS-2022/09/15	MADRAGUE GARAGE	142, rue de Lyon 13015 Marseille	02/01/2022 au 31/08/2022	33,00	20,00	1 500,00	1 520,00
TNS-2022/10/16	URBAN MOTO*	15, Boulevard Schloesing 13010 Marseille	02/01/2022 au 31/08/2022	151 451,00	90 871,00	0,00	66 771,00
TNS-2022/10/17	JEAN LOUIS DAVID	22, Bis avenue du Prado 13006 Marseille	02/01/2022 au 30/06/2022	18 742,00	11 245,00	4 800,00	16 045,00
TOTAL				185 522,00	111 313,00	8 675,00	95 888,00

Montant des indemnisations déjà accordées	227 302,00 €
Total général chantier extension du Tramway Nord-Sud de Marseille	323 190,00 €

* *L'expertise judiciaire a conclu à un préjudice économique pondéré de 90871,00€. Cette évaluation étant supérieure à la demande initiale du requérant sur son dossier d'indemnisation, soit 66 771,00€, la CMIA a choisi de ne retenir que le montant de l'indemnisation sollicitée par le commerçant.*

Par conséquent, il est proposé de suivre les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'indemnisation précitée, ainsi que les montants d'indemnisation de retenus pour les 6 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 janvier 2023.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1^{er}, 2^{ème} et 6^{ème} arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales.
- Que des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau tramway de Marseille, à la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements).
- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- Que la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcée sur la recevabilité et l'indemnisation de dossiers relatifs à ces travaux.

Délibère

Article 1 :

Est suivi l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité d'un dossier de demande d'indemnisation précité.

Article 2 :

Sont suivis les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des 6 dossiers précités pour un montant total de 114 972,00 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence :
Sous-Politique B320 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 5DDEAI.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA